

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ADAVNAHBL DU 10 JANVIER 2012 A
CREUTZWALD

AVANTAGES EN NATURE DES MINEURS VERS LA RECONNAISSANCE DEFINITIVE DU DROIT
STATUTAIRE EN 2012.

Les réunions de l'Association de Défense rencontrent toujours plus de succès. C'est donc devant une salle archicomble que le Président Gaston LOEFFLER confirma que le combat pour le respect du statut du mineur devait arriver à son épilogue au cours de l'année 2012. Devant l'inanité des recours, initiés en 2003, auprès des représentants politiques ,adeptes de la langue de bois, et des syndicats , les recours judiciaires engagés à partir de 2004 restaient la seule alternative de droit encore ouverte .

Mais il a fallu surmonter les embûches juridiques préliminaires soulevées par l'ANGDM, décidée à ne pas garantir les droits des mineurs. Les arrêts consécutifs de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ont ainsi balayé les prétentions arrogantes de l'ANGDM et ont confirmé que les prestations en cause étaient bien des « salaires » non cessibles et que la circulaire des Charbonnages de France était illégale et ne pouvait pas déroger aux droits relevant du statut.

L'année écoulée 2011 a été marquée par les arrêts des Cours d'Appel de METZ et de DOUAI entérinant le droit pérenne aux prestations logement et charbon après le remboursement du prêt, alors que les juridictions prud'homales et civiles de FORBACH, LENS et DOUAI condamnaient l'ANGDM à rembourser les prélèvements sociaux payés deux fois. Pourtant l'ANGDM a encore mandaté les députés P. LANG également membre de son Conseil d'Administration, et KUCHEIDA à déposer un amendement fiscal aux termes duquel les contrats souscrits devaient s'avérer être des « cessions de nos droits » et non plus des « prêts ».La Cour de Cassation saisi de cette interprétation perfide a donc déclaré que l'amendement ne pouvait avoir qu'une vocation fiscale et ne pouvait pas intervenir dans l'interprétation et la validité des contrats.

Dans un ultime soubresaut l'ANGDM, pourtant déboutée par les Cours Suprêmes, a encore engagé un pourvoi contre les décisions en appel précitées, qui sont des décisions souveraines sur le fond, alors que la Cour de Cassation est un juge du droit, irrecevable d'une action interprétative d'un contrat. L'arrêt de la Cour, qui devrait intervenir au courant de cette année, apportera une décision définitive sur la légalité des décisions en appel. En ce qui concerne le remboursement indu de la CSG et de la CRDS l'orateur invite le millier d'adhérents à l'Association, d'attendre de savoir si l'ANGDM se pliera enfin aux décisions intervenues (et attendues) et, à défaut, l'incite à introduire en masse à partir du mois de mars des requêtes devant la juridiction Prud'homale.

Les vives acclamations de la nombreuse assistance ont saluées l'efficacité et l'acharnement du Président et de son comité dans la lutte pour le droit et le respect du Statut du Mineur, bafoué par l'ANGDM, dont la mission est pourtant de Garantir le Droit des Mineurs.. Le comité a été reconduit , dans sa composition, à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P. K.', with a long horizontal stroke extending to the left.